
COMMISSION FORMATION

**Mesdames les Bâtonnières et Messieurs les
Bâtonniers des Ordres d'avocats**

Paris, le 13 mai 2020

OBJET : Formation continue à distance

Madame la Bâtonnière, Monsieur le Bâtonnier,

Le Conseil national des barreaux a reçu un certain nombre d'interrogations d'avocats au sujet d'un éventuel assouplissement, au regard des circonstances exceptionnelles que nous vivons, du maximum de 10 heures par an ou de 20 heures au cours de deux années consécutives, prévu à [l'article 6 de la décision à caractère normatif du CNCB](#), pour la prise en compte des formations en e-learning au titre de l'obligation de formation continue des avocats.

Il est répondu à ces interrogations que les Ordres d'avocats sont chargés par la loi de veiller au suivi par les avocats de leur obligation de formation continue (art. 17, 11° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), et qu'il ne revient donc pas au Conseil national des barreaux d'accorder des assouplissements aux règles posées, mais à l'Ordre concerné de ne pas les sanctionner s'il l'estime opportun au terme de l'année écoulée.

Cela étant, il nous paraît utile de circulariser à l'ensemble des Ordres l'interprétation de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux sur le sujet des webinaires ou webconférences.

Nous considérons que les webinaires, webconférences, ou toute forme de séminaires dispensés en ligne sur un créneau précis avec une possibilité d'interaction en direct avec le(s) formateur(s), ne doivent pas être considérés comme des formations dispensées à distance au sens de l'article 6 de la décision à caractère normatif précitée. En effet, cet article ne vise implicitement que les formations dites « e-learning », c'est-à-dire dispensées en ligne avec une vérification de l'acquisition pratique des contenus par des contrôles obligatoires (exercices, QCM...) et un accompagnement ou tutorat à distance et différé de l'apprenant, mais sans possibilité d'interaction en direct avec le(s) formateur(s).

L'article 6 précité n'est donc pas applicable aux webinaires et ceux-ci ne sont pas soumis au quota de 10 heures par an ou 20 heures au cours de deux années consécutives.

Le contrôle des modalités de mise en œuvre du webinaire, prévues notamment à [l'article 1^{er} de la décision précitée](#), se fait a posteriori et relève de la compétence exclusive des Ordres concernés. Si une certaine souplesse d'appréciation est souhaitable, il faut notamment éviter, comme dans toute autre modalité, que le contrôle d'assiduité devienne purement et simplement facultatif.

Tels sont l'esprit et la lettre de la décision normative qui, je le précise à toutes fins utiles, n'a pas vocation à détailler toutes les modalités de « formation continue dispensée à distance ».

Je vous prie de croire, Madame la Bâtonnière, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel DUCASSE
Ancien Bâtonnier
Président de la commission formation

Copie : Madame Hélène FONTAINE, présidente de la Conférence des bâtonniers